Droit à l'image

# Droit à l'image : introduction

- Cadre juridique complexe :
  - > fait intervenir plusieurs droits :
    - pénal,
    - civil,
    - de la propriété intellectuelle.

# Droit à l'image : introduction

- Les TIC n'ont rien modifié :
  - mêmes règles juridiques qu'avant l'informatique et internet.
- Mais leur usage :
  - rend possible une multiplicité d'exploitations de l'image.

Droit à l'image : introduction

- Après avoir étudié les risques encourus par les personnes morales et physiques (I)
- qui ne respecteraient pas les droits liés à l'image, les composantes du droit à l'image (II)

- L'utilisation non autorisée d'images :
  - > de choses,
  - > de personnes,
- fait courir le risque d'être condamné :
  - > civilement,
  - pénalement.

#### 1. Risque civil

- Article 9 du Code civil :
  - « Chacun a droit au respect de sa vie privée »

    (loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens).

- 1. Risque civil
- Pour empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée :
  - > Des mesures, telles que :
    - séquestre, saisie ...,
  - > peuvent être ordonnées en référé.

- 1. Risque civil
- L'usage de l'image d'une personne dans le cadre de sa vie privée :
  - peut entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur.
    - SI la preuve d'un préjudice est faite.

#### 1. Risque civil

- Condamnation sous forme de :
  - dommages et intérêts,
  - > saisie des biens,
  - publication judiciaire dans la presse.
- Si intention de nuire :
  - Affaire traitée au pénal.

#### 1. Risque civil

- L'usage non autorisé d'images considérées en tant qu'œuvres :
  - délit de contrefaçon,
  - versement de dommages et intérêts.

- 2. Risque pénal
- 2.1. Atteinte à la vie privée
- Article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».
  - Peut être invoqué par toute victime d'un préjudice
    - quelles que soient les circonstances.

- 2. Risque pénal
- 2.1. Atteinte à la vie privée
- Mais, pour obtenir réparation, la victime doit prouver 3 éléments :
  - > la faute :
  - ➤ le dommage ;
  - > le lien de causalité.

- 2. Risque pénal
- 2.1. Atteinte à la vie privée
  - Pour les personnes présumées innocentes dont une image serait diffusée alors qu'elles sont menottées,
    - peine encourue : 15 000,00 € d' amende.
  - Pour les victimes d'attentat dont il aurait été porté atteinte à la dignité,
    - peine encourue : 15 000,00 € d' amende.
  - La loi informatique et liberté réprime l'usage illégal de données nominatives,
    - peines de 5 ans de prison et de 300 000,00 € d'amende.

- I Risques juridiques
- 2. Risque pénal
- 2.2. Contrefaçon d'une œuvre
- Toute représentation ou reproduction d'une œuvre, sans l'accord des auteurs, est illicite :
  - ➤ Sanctions : 3 ans de prison et 300 000 € d'amende,
    - sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

- Droit récent :
  - Développement d'une conception consumériste de notre société.
  - > Tout devient monnayable,
    - y compris ce qui juridiquement a été conçu pour ne pas l'être.
- Le droit de la personne est fondé sur son intangibilité.
  - Les éléments constitutifs de la personnalité ne doivent pas être altérés par quoi que ce soit.

#### 1. Un droit d'étendue variable

- Le droit à l'image, à « son » image, est protégé par le Code civil et le Code pénal.
- Cependant, cette protection est :
  - > d'étendue variable,
  - > en fonction du cas d'espèce.

- II Le droit à l'image
- 1. Un droit d'étendue variable
- 1.1. Un droit protégé
- Article 9 du Code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

- II Le droit à l'image
- 1. Un droit d'étendue variable
- 1.1. Un droit protégé
- Première condition : l'atteinte doit être portée à la vie privée de l'individu.
  - Une image captée dans le cadre de la vie publique ne peut porter préjudice à quiconque.
- Mais, vie privée et vie publique ne sont pas strictement séparées pour qui que ce soit.
  - Le juge doit donc définir pour chaque cas ce qui relève de la vie privée et/ou de la vie publique.
    - Il ne suffit pas d'être dans un lieu public pour que toute image puisse être captée,
    - non plus que dans un lieu privé pour interdire cette captation d'image.

- II Le droit à l'image
- 1. Un droit d'étendue variable
- 1.1. Un droit protégé
- Seconde condition : il faut qu'un dommage soit subi ;
  - généralement constitué par un préjudice moral.
  - dont l'appréciation ne peut être effectuée que par le juge,
    - en son âme et conscience,
    - et en « bon père de famille »,
    - en fonction des évolutions de la société.

- II Le droit à l'image
- 1. Un droit d'étendue variable
- 1.1. Un droit protégé
- Troisième condition : L'atteinte doit porter sur l'intimité de la vie privée.
  - le préjudice doit porter sur une situation habituellement réservée au cadre privé, cachée, secrète.
  - Cela implique une certaine subjectivité dans l'appréciation de l'atteinte.
  - Ce qui peut laisser penser que la protection de l'image est réservée à une minorité
    - dont l'essentiel des revenus provient de la commercialisation de son image.

- 1. Un droit d'étendue variable
- 1.2. Un droit réservé à une minorité ?
- L'évaluation par le juge du préjudice subi va porter principalement sur le préjudice moral subi.
  - Les gens célèbres peuvent apparaître comme les utilisateurs privilégiés.
  - Mais, les personnages publics ne sont pas obligatoirement avantagés par leur notoriété.
    - Celle-ci peut entraîner une réduction de la sphère de la vie privée, et l'attitude de la victime célèbre jouera alors aux yeux du juge un rôle primordial.
  - S'il ne suffit pas d'être dans la rue pour être dans sa vie publique,
  - il ne suffit pas non plus d'être dans sa maison ou son bureau pour être dans sa vie privée, dans son intimité.

- II Le droit à l'image
- 1. Un droit d'étendue variable
- 1.2. Un droit réservé à une minorité ?
- Les hommes politiques voient la captation de leur image autorisée dès lors :
  - > qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
  - > qu'ils prononcent un discours,
- que cette captation soit effectuée :
  - dans les lieux publics,
  - ou dans des lieux dits privés.

- 1. Un droit d'étendue variable
- 1.2. Un droit réservé à une minorité ?
- Le juge doit donc dans les cas d'exploitation de l'image de célébrités concilier en permanence 2 principes :
  - ➤ le droit au respect de la vie privée,
  - > le droit à l'information.
- Certains peuvent avoir envie de mener une véritable politique de contrôle de leur image,
  - > afin de se créer des rentes rémunératrices,
    - parfois incompatibles avec le droit à l'information.
  - Peut-on au nom de ce dernier principe tout se permettre ?
  - ➤ Tout n'est-il pas information ?
  - Que devient le droit du journaliste d'investigation face au droit au respect de l'intimité de la vie privée ?

- 1. Un droit d'étendue variable
- 1.2. Un droit réservé à une minorité ?
- La loi Guigou de 2000 a tranché pour certains cas délicats :
  - ➤ Pour les présumés innocents, aucune photo avec menottes avant condamnation n'est autorisée.
  - Pour les victimes d'attentat, il s'agit d'éviter que ne soient exposées à la vue de tous les personnes en position d'affaiblissement, en position d'infériorité du fait de leurs blessures.
    - Le droit a hésité entre la préservation du droit à l'information et la préservation de la vie privée des victimes, touchées au plus profond de leur intimité physique.

- 1. Un droit d'étendue variable
- 1.2. Un droit réservé à une minorité ?
- La loi du 29 juillet 1881 a tranché, en interdisant la prise et la diffusion d'images portant atteinte à la dignité des personnes.
  - Mais la jurisprudence continue d'hésiter entre les 2 principes, privilégiant tantôt l'un, tantôt l'autre,
  - les victimes elles-mêmes étant parfois hésitantes entre :
    - leur volonté de se préserver et
    - leur besoin de s'exposer pour montrer les conséquences de ces actes horribles.

- II Le droit à l'image
- 1. Un droit d'étendue variable
- 1.3. Le droit à l'image des mineurs
- Les mineurs voient leur droit à l'image géré par leurs parents ou tuteur.
  - ➤ La prise de vue de mineurs doit donc être précédée d'une demande d'autorisation aux parents qui précise le cadre :
    - lieu, durée, modalité de présentation, de diffusion, support.

- 1. Un droit d'étendue variable
- 1.3. Le droit à l'image des mineurs

### • II faut:

- éviter de prêter le flan à une exploitation illicite de ces images par captation sur un site web.
- se prémunir contre des accusations de travail de mineur.
  - L'activité rémunérée des mineurs est réglementée très précisément par le Code du Travail.

- II Le droit à l'image
- 1. Un droit d'étendue variable
- 1.3. Le droit à l'image des mineurs
- En matière de stockage de fichiers informatiques de données personnelles,
  - > une déclaration à la CNIL doit être effectuée,
  - > et un droit d'accès des personnes organisé.

- II Le droit à l'image
- 1. Un droit d'étendue variable
- 1.3. Le droit à l'image des mineurs
- En filigrane de ces propos est apparue la notion d'autorisation de l'usage de l'image d'une personne,
  - > qui est le principe fondateur du droit de l'image.